



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

[D381/3]

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

Devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 19 juillet 2019

| |
|--|
| ឯកសារដើម |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL |
| ថ្ងៃខែឆ្នាំទទួល (Date of receipt/Date de reception): 19 / 07 / 2019 |
| ពេលវេលា (Time/Heure): 11:30 |
| មន្ត្រីមម្ចាស់ឯកសារឃ្លី/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA |

PUBLIC

DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE YIM TITH AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI DE DEPÔT DES DECLARATIONS D'APPEL CONTRE LES ORDONNANCES DE CLÔTURE DANS LE DOSSIER N° 004

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
Mme Brenda J. HOLLIS
(Suppléante)

**Co-avocats
du Requérant**

SO Mosseny
Suzana TOMANOVIĆ

Avocats des parties civiles

| | |
|--------------|-------------------|
| CHET Vanly | Laure DESFORGES |
| HONG Kimsuon | Isabelle DURAND |
| KIM Mengkhy | Emmanuel JACOMY |
| LOR Chunthy | Martine JACQUIN |
| SAM Sokong | Daniel MCLAUGHLIN |
| SIN Soworn | Lyma NGUYEN |
| TY Srinna | Nushin SARKARTI |
| VEN Pov | |

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la « Demande de YIM Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture », datée du 8 juillet 2019¹ (la « Demande ») et de la « Réponse des co-procureurs à la demande de YIM Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture D381 et D382 (D381/1 et D382/1) », datée du 17 juillet 2019² (la « Réponse »).

1. Le 28 juin 2019, les co-juges d'instruction ont rendu deux ordonnances de clôture séparées et contradictoires dans le dossier n° 004. Le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith³ en khmer alors que le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de clôture⁴ en anglais (collectivement les « Ordonnances de clôture »). Les traductions de ces deux documents n'ont pas encore été soumises.
2. Le 8 juillet 2019, les co-avocats de YIM Tith ont déposé la Demande, en vue d'obtenir une prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture⁵.
3. Le 17 juillet 2019, les co-procureurs ont déposé leur Réponse.
4. Les co-avocats de YIM Tith ont demandé à la Chambre préliminaire d'exercer son pouvoir discrétionnaire en application de la règle 39 2) et 4) du Règlement intérieur et de proroger le délai pour le dépôt de la déclaration d'appel de YIM Tith contre les Ordonnances de clôture de dix à quatorze jours à compter de la date à laquelle les traductions des deux Ordonnances de clôture lui auront été notifiées⁶. Les co-avocats font valoir que la traduction intégrale des deux

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61) (« Dossier n°004 (PTC61) »), Demande de YIM Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture, datée du 8 juillet 2019, D381/1 et D382/1 (la « Demande »).

² Dossier n° 004 (PTC61), *Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Request for Extension of Deadline for Notice of Appeal of Closing Orders D381 & D382 (D381/1 & D382/1)*, 17 juillet 2019, D381/2 et D382/2 (la « Réponse »).

³ Dossier n° 004, *Order Dismissing the Case against YIM Tith*, 28 juin 2019, D381.

⁴ Dossier n° 004, *Closing Order*, 28 juin 2019, D382.

⁵ Demande, par. 6.

⁶ Demande, par. 6.



Ordonnances de clôture en anglais et en khmer est nécessaire pour garantir que les avocats de la Défense reçoivent les deux Ordonnances dans une langue qu'ils comprennent parfaitement et puissent prendre une décision éclairée en matière d'appel, compte tenu de leur contenu, des corrélations qui existent entre les deux documents et des critères d'appel⁷. Enfin, les co-avocats notent qu'ensemble, les deux Ordonnances comptent plus de 1000 pages de conclusions juridiques et factuelles denses⁸.

5. Les co-procureurs répondent qu'ils ne s'opposent pas à la demande de YIM Tith visant à proroger le délai de dix à quatorze jours à compter de la date à laquelle les traductions des deux Ordonnances de clôture auront été notifiées, à condition que toute prorogation soit également accordée au co-procureur cambodgien et au co-procureur international⁹.
6. Aux termes de la règle 75 1) du Règlement intérieur et de l'article 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, toute déclaration d'appel devant la Chambre préliminaire doit être déposée dans les 10 (dix) jours de la réception de l'ordonnance ou de la décision en khmer et dans une autre langue officielle des CETC¹⁰. Toutefois, aux termes des paragraphes 2) et 4) de la règle 39 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire peut fixer et/ou proroger les délais pour le dépôt des documents relatifs à un appel.
7. La Chambre préliminaire est d'avis que les parties doivent pouvoir examiner les deux Ordonnances de clôture dans une langue qu'elles comprennent parfaitement avant de prendre quelque décision que ce soit en matière d'appel. En outre, la Chambre prend note de la longueur et de la complexité des Ordonnances de clôture, de la portée et de l'importance des points de fait et de droit qui s'y trouvent soulevés et rappelle l'obligation qui lui incombe de maintenir un juste équilibre entre le droit à une procédure équitable et la célérité de la procédure. En conséquence, la Chambre préliminaire considère qu'il est justifié d'accorder à

⁷ Demande, par. 5.

⁸ Demande, par. 4 et 5.

⁹ Réponse, par.1.



toutes les parties une prorogation du délai de dix à quatorze jours pour déposer leurs déclarations d'appel à compter de la date à laquelle les traductions des deux Ordonnances de clôture auront été notifiées.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, A L'UNANIMITE :

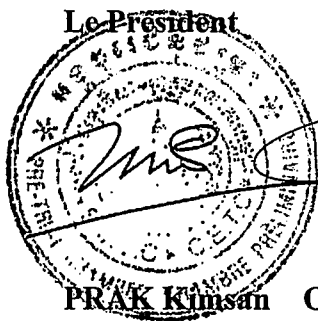
FAIT DROIT à la Demande ;

AUTORISE les parties de déposer leurs déclarations d'appel contre les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 dans les quatorze jours suivant la notification des traductions des deux Ordonnances de clôture.

Fait à Phnom Penh, le 19 juillet 2019

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

¹⁰ Règle 75 1) du Règlement intérieur ; Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8, telle que modifiée le 7 mars 2012.

